

En cas de cessation des fonctions en cours de mandat, le remplacement d'un membre s'effectue dans les mêmes conditions que la nomination et pour la durée du mandat restant à accomplir.

Tout membre absent sans empêchement justifié à plus de trois séances consécutives de sa section d'affectation peut être remplacé.

Art. 7. — Les membres du conseil supérieur ont l'obligation de s'acquitter des rapports qui leur sont demandés.

Art. 8. — Le ministre chargé de la santé désigne pour une période de quatre ans, parmi les membres nommés en raison de leur compétence, le président, le vice-président du conseil supérieur, ainsi que les présidents et vice-présidents des sections.

Les fonctions de président ou de vice-président du conseil supérieur sont incompatibles avec celles de président ou de vice-président de section.

Art. 9. — Le président et le vice-président du conseil supérieur, les présidents et vice-présidents des sections et le directeur général de la santé constituent le bureau du conseil.

Art. 10. — Les membres du conseil supérieur doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance au cours de leur mandat.

Toutefois, les rapporteurs peuvent, avec l'autorisation du ministre chargé de la santé et l'accord du président de la formation à laquelle ils appartiennent, publier certains de leurs rapports ou certaines informations contenues dans ceux-ci.

Ils ne doivent posséder aucun intérêt personnel direct ou indirect et dans les affaires dont ils sont appelés à connaître. Si cette condition cesse ou doit cesser d'être remplie, ils sont tenus d'en informer sans délai le ministre chargé de la santé qui procède, s'il y a lieu, à leur remplacement; à défaut de cette information, le ministre chargé de la santé peut constater la démission d'office de l'intéressé.

TITRE II

Fonctionnement.

Art. 11. — Le conseil se réunit sur la convocation du ministre chargé de la santé dans l'une des quatre formations suivantes :

- Assemblée plénière ;
- Commission spéciale ;
- Sections réunies ;
- Sections.

Art. 12. — La commission spéciale est présidée par le président ou le vice-président du conseil supérieur. Elle est composée du bureau du conseil et de quatre membres de chacune des sections, désignés par celles-ci.

Le ministre chargé de la santé peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un président de section, saisir la commission spéciale de toute question qu'il estime opportun de lui soumettre.

Art. 13. — Lorsqu'une affaire relève de la compétence de l'une des sections, elles sont convoquées en sections réunies pour son examen.

Art. 14. — Chaque formation a pleine compétence pour mettre un avis au nom du conseil sur les questions dont elle est saisie.

Toutefois, si le ministre chargé de la santé l'estime opportun, il peut porter soit devant l'assemblée plénière, soit devant la commission spéciale, soit devant les sections réunies une affaire précédemment examinée par une autre formation du conseil.

Art. 15. — Pour l'étude de chaque question, le président de la formation saisie désigne un ou plusieurs rapporteurs. Il peut également constituer des groupes de travail chargés de préparer les études et d'instruire les dossiers.

Les rapporteurs et certains membres des groupes de travail peuvent, avec l'accord du directeur général de la santé, être choisis en dehors du conseil.

Art. 16. — Le ministre chargé de la santé peut appeler à participer aux travaux des sections, à titre consultatif pour une ou plusieurs affaires ou catégories d'affaires déterminées, les personnes qui, soit en raison de leur compétence spéciale, soit en raison de leur qualité de représentants d'organismes ou d'organisations professionnelles intéressés, lui paraissent en mesure d'apporter un concours utile.

Art. 17. — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de la santé.

Art. 18. — Le ministre chargé de la santé fixe par arrêté, après consultation du bureau du conseil supérieur, le règlement intérieur de cette assemblée.

Art. 19. — Le décret n° 55-927 du 7 juillet 1955 modifié ainsi que toutes dispositions antérieures relatives à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France sont ou demeurent abrogés.

Art. 20. — Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des membres mentionnés à l'article 4.

Fait à Paris, le 29 décembre 1975.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

JACQUES CHIRAC,

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

Décret n° 75-1291 du 30 décembre 1975 portant création d'un fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu l'ordonnance du 14 août 1945 modifiée portant réorganisation des pêches maritimes ;

Vu la loi n° 57-280 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant une Communauté économique européenne ;

Vu le règlement n° 729-70 du conseil de la Communauté économique européenne en date du 21 avril 1970 relatif à la politique agricole commune et le règlement n° 2142-70 dudit conseil en date du 20 octobre 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ;

Vu le décret n° 52-703 du 9 août 1952 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 55-703 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 novembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué un établissement public, de caractère industriel et commercial, dit « fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture », dont l'action complète celle des organismes prévus par l'ordonnance du 14 août 1945 modifiée portant réorganisation des pêches maritimes.

Art. 2. — En conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et dans le cadre de la politique définie par les pouvoirs publics, le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture a pour objet l'amélioration et la régularisation des marchés de la pêche maritime et de la conchyliculture.

Le fonds contribue, en particulier :

A une meilleure connaissance de l'importance des apports et de la consommation des produits de la mer et des stocks existant tant en France que dans les autres pays, ainsi que des mouvements d'importation et d'exportation ;

A la promotion de la consommation nationale et des exportations ;

A la modernisation, à l'orientation et à la régularisation de la production, de la transformation et de la commercialisation.

A cet effet, il doit, notamment :

Inciter à l'établissement et à l'harmonisation des plans de pêche ;

Encourager la conclusion entre producteurs, transformateurs et distributeurs de contrats d'écoulement de la production et contribuer à la recherche d'un meilleur équilibre entre la production nationale et les importations ;

Favoriser l'harmonisation de ceux des prix qui sont fixés par les organisations de producteurs pour les produits à l'égard desquels il n'existe pas de prix d'orientation ou de retraits communautaires. Le fonds peut faciliter les stockages en accordant une aide aux investissements destinés à leur création ou en dotant des fonds de garantie.

Le fonds ne peut procéder lui-même à des achats ou à des ventes des produits de la mer.

Il suit les interventions opérées par les organisations de producteurs.

Il est habilité à assumer, sur le plan national, le rôle de correspondant financier du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) pour le règlement des indemnités versées par cet organisme aux agents économiques bénéficiant des dispositions des règlements communautaires en matière d'organisation de marchés.

Il peut intervenir dans toutes actions de nature à faciliter la mise en œuvre, par les producteurs, de régimes d'assurances spécifiques, notamment contre les intempéries.

Le fonds est consulté par le Gouvernement sur toutes les questions où celui-ci estime devoir recueillir son avis, en particulier sur la détermination des prix des produits pour lesquels existent des prix d'orientation et des prix de retrait communautaires déterminés après consultation du Gouvernement français. Le comité central des pêches maritimes, les comités interprofessionnels et les organisations de producteurs peuvent le saisir de toutes questions entrant dans sa compétence.

Art. 3. — La gestion du fonds est assurée par un conseil de gestion assisté d'un secrétaire général.

Art. 4. — Le conseil de gestion comprend vingt-six membres qui sont :

- Le président du comité central des pêches maritimes ;
- Deux représentants du ministre chargé des pêches maritimes ;
- Deux représentants du ministre de l'économie et des finances ;
- Un représentant du ministre du commerce et de l'artisanat ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
- Le président du conseil national du commerce extérieur des produits de la pêche ;

Dix-huit membres nommés par le ministre chargé des pêches maritimes après avis, le cas échéant, du ministre du commerce, savoir :

Sur proposition de leurs syndicats les plus représentatifs : trois représentants des marins ;

Sur proposition de l'union des armateurs à la pêche de France : un représentant de cette union ;

Sur proposition de la fédération nationale des syndicats professionnels du commerce du poisson en gros, demi-gros et détail et après avis du ministre du commerce : un représentant des poissonniers ;

Sur proposition du syndicat national des fabricants, importateurs et exportateurs de produits surgelés et congelés : un représentant des fabricants de ces produits ;

Sur proposition des membres de certaines formations du comité central des pêches maritimes désignés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes : trois représentants de la pêche artisanale dont un représentant du secteur coopératif et deux représentants choisis parmi les responsables des organisations de producteurs ;

Trois représentants de la pêche industrielle fraîche choisis parmi les responsables des fonds régionaux d'organisation des marchés ;

- Un représentant de la grande pêche ;
- Un représentant de la pêche au thon ;
- Un représentant des mareyeurs ;
- Un représentant des sauteurs et saurisseurs ;
- Un représentant des conserveurs ;
- Un représentant des conchyliculteurs.

Les membres titulaires du conseil de gestion sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les titulaires sont, en cas d'empêchement, remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux-mêmes.

Un représentant de l'institut national de la consommation assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Les membres du conseil bénéficient du remboursement de leurs frais de séjour et de déplacement.

Art. 5. — Le conseil de gestion est présidé par le président du comité central des pêches maritimes.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la gestion du fonds.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire général du fonds. Il ne le peut toutefois que pour la gestion courante et la mise en œuvre des mesures urgentes et ne peut déléguer ses pouvoirs relatifs à l'approbation du budget et à l'approbation des conditions d'emprunts et de prêts.

Il se réunit sur la convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

La convocation du conseil de gestion est de droit si elle est demandée par la moitié des membres titulaires ou par le ministre chargé des pêches maritimes ou par le ministre de l'économie et des finances.

Le conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si le nombre de ses membres présents est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Art. 6. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances après consultation du président du conseil de gestion.

Le secrétaire général participe avec voix consultative aux séances du conseil de gestion. Il prépare les réunions du conseil, en applique les décisions et rend compte au conseil de leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds ainsi que de celles prévues par les règlements des communautés économiques européennes.

Le secrétaire général représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le comité central des pêches maritimes met en tant que de besoin son personnel à la disposition du fonds.

Art. 7. — Les dépenses du fonds est préparé par le secrétaire général et soumis aux délibérations du conseil de gestion. Il n'est exécutoire qu'après approbation par décision conjointe du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances.

Il comprend, notamment :

1^{er} En recettes :

- a) Une contribution provenant des prélèvements effectués au profit du comité central des pêches maritimes, en application des lois et décrets relatifs à ce comité et, notamment, de l'ordonnance susvisée du 14 août 1945 ;
- b) Le produit des emprunts autorisés ;
- c) Une subvention du budget de l'Etat ;
- d) Des contributions professionnelles, subventions diverses, dons et legs ;

2^e En dépenses :

- a) Les dépenses effectuées pour la réalisation des actions définies à l'article 2 ci-dessus ;
- b) Les dépenses de fonctionnement ;
- c) Les charges de remboursement des emprunts.

Les conditions dans lesquelles sont autorisés les emprunts sont définies par décision conjointe du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 8. — Si le fonds procède à des interventions en matière d'assurance contre les intempéries, le budget comporte une section spéciale où sont retracées les interventions. Le conseil confie alors, dans les conditions qu'il précise, la gestion de cette section à un comité présidé par le président du conseil de gestion et composé de certains de ses membres représentant, d'une part, les secteurs d'activité concernés, d'autre part, l'Etat. Les membres du comité sont désignés conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil.

Art. 9. — Les conditions de fonctionnement du conseil sont définies par le règlement intérieur qu'il établit.

Le règlement peut prévoir qu'en vue de préparer les délibérations sur une question intéressant des secteurs particuliers de la production, de la consommation ou de la commercialisation, le conseil constituera en tant que de besoin des groupes de travail restreints composés de représentants du comité interprofessionnel compétent, des organisations de producteurs intéressés et de la branche professionnelle concernée.

Le conseil peut également prévoir que pour les actions menées en liaison avec les organisations de producteurs, le conseil de gestion consultera un comité consultatif constitué par les représentants des organisations de producteurs et présidé par le président de l'association nationale des organisations de producteurs.

Art. 10. — Les délibérations du conseil de gestion et celles du comité prévu à l'article 8 ci-dessus sont prises à ~~la majorité~~ à la majorité absolue des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage. Sous réserve, le cas échéant, des pouvoirs du contrôleur d'Etat et à l'exception de celles concernant l'approbation du budget, les emprunts et les prêts, les délibérations sont immédiatement exécutoires, sauf opposition des représentants du ministre chargé des pêches maritimes ou du ministre de l'économie et des finances. L'opposition ne peut être levée que par décision conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 11. — Le fonds est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955. Un contrôleur d'Etat, placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances en assure le contrôle.

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 12. — L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 13. — Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera applicable dans les départements d'outre-mer.

Art. 14. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes, du ministre de l'économie et des finances et, en tant que de besoin, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 15. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
VINCENT ANSQUER.

Le ministre du commerce extérieur,
NORBERT SÉGARD.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Le secrétaire d'Etat aux départements
et territoires d'outre-mer,
OLIVIER STIRN.

Transport et manutention des matières dangereuses.

PRESRIPTIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION ET A L'UTILISATION DES VEHICULES-CITERNES EQUIPES DE RESERVOIRS METALLIQUES, DES CITERNES AMOVIBLES ET AUX EPREUVES QU'ILS DOIVENT SUBIR (MATIERES DANGEREUSES 1975, n° 16)

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses dans sa séance du 25 avril 1975,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le règlement du 15 avril 1945 est modifié et complété à compter du 1^{er} avril 1976 dans les conditions ci-dessous précisées.

Art. 2. — L'annexe n° 1 au présent arrêté modifie le règlement de 1945 pour tenir compte des dispositions du nouvel appendice n° 3 (1).

Art. 3. — L'appendice n° 3 est remplacé par de nouvelles dispositions concernant les prescriptions relatives à la construction et à l'utilisation des véhicules-citernes équipés de réservoirs métalliques, des citernes amovibles et aux épreuves qu'ils doivent subir, reprises ci-après dans l'annexe n° 2 (1).

Art. 4. — L'appendice n° 3 bis relatif à l'utilisation des conteneurs-citernes, à leur construction et aux visites et épreuves qu'ils doivent subir est complété par de nouvelles prescriptions reprises dans l'annexe n° 3 (1).

Art. 5. — L'appendice n° 3 ter est remplacé par de nouvelles dispositions concernant les prescriptions relatives à la construction des wagons-citernes, des bateaux-citernes, des remorques-citernes agricoles, des véhicules-citernes équipés de réservoirs en matière plastique et aux visites et épreuves qu'ils doivent subir, reprises ci-après dans l'annexe n° 4 (1).

Les anciennes dispositions de l'appendice n° 3 ter relatif au contrôle de la compatibilité des joints employés sur les citernes et en contact avec les matières dangereuses transportées constituent un nouvel appendice n° 3 quater.

Art. 6. — L'appendice n° 10 relatif aux dispositions transitoires est complété par la D. T. n° 59 reprise dans l'annexe n° 5 (1).

Art. 7. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1975.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
CL. COLLET.

(1) Les annexes au présent arrêté sont publiées ce jour dans l'édition des Documents administratifs du *Journal officiel*.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Liste des films à caractère pornographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la culture en date du 8 décembre 1975, sont portés sur la liste prévue par l'article 5 (3^e alinéa) du décret modifié n° 59-733 du 16 juin 1959 les films intitulés :

Je suis une call-girl ou Tous les chemins mènent à l'homme.
Fais jaillir ton pétrole.
Je prends la chose du bon côté.
Libres Jouissances.
Le feu aux fesses.
Les cuisses en chaleur.
En amour ça va ça vient.
Corps contre corps.
La Veuve lubrique.
Les Collectionneuses.

Commissions administratives paritaires (direction des Archives de France).

Le secrétaire d'Etat à la culture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 75-736 du 29 juillet 1975 portant statut particulier du corps des restaurateurs spécialistes de la direction des Archives de France au secrétariat d'Etat à la culture ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 fixant le statut des corps de contremaîtres des administrations de l'Etat et les dispositions applicables aux emplois principal d'agent des services techniques ;

Vu l'arrêté du 18 février 1966 portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels ouvriers de la direction des Archives de France ;

Vu l'arrêté du 10 août 1972 relatif à la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires de la direction des Archives de France ;

Sur la proposition du directeur général des Archives de France,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont instituées au secrétariat d'Etat à la culture, auprès du directeur général des Archives de France, une commission administrative paritaire du personnel de restauration et une commission administrative paritaire des personnels ouvriers et de maîtrise des Archives de France.